



VILLE DE COLMAR

Haut-Rhin

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Ville de Colmar

Service Gestion du
Domaine Public
Réf : 772/2005/P

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5 et L2542-1 à L2542-4,

Vu le code de la Route et notamment l'article R411-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2001, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Yves HEMEDINGER, et en cas d'empêchement à Monsieur l'Adjoint Robert GUTHMANN,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 20 novembre 1995 approuvant la refonte intégrale du Plan de Déplacement Urbain et celle du 19 novembre 2001 approuvant les modalités de mise en œuvre du Nouveau Plan de Circulation,

Vu l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar,

Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 2002 réglementant le Nouveau Plan de Circulation,

CONSIDERANT les nécessités de la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 susvisé, fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar, est complété comme suit :

- bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A35 donnant sur l'avenue Rey : à 130 mètres à l'Est de l'axe du giratoire rue du Ladhof / avenue Rey.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, sera mise en place par le Service Municipal des voies publiques et réseaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et tous les agents de la Force Publique, ainsi que les brigadiers de permanence du service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COLMAR, le 13 juin 2005

Pour le Député-Maire
l'Adjoint délégué

Y. HEMEDINGER